

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 11 0 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F072014P0258

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F072014P0258 relatif au défrichement des parcelles BE141p – BE142p – BE145p sur une surface de 8 ha 50 préalablement à la mise en culture sur la commune de PARENTIS-EN-BORN (40), formulaire reçu complet le 05 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 septembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles BE141p – BE142p – BE145p sur une surface de 8 ha 50 pour mise en culture. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que, selon les déclarations du pétitionnaire, la mise en culture irriguée des terres sur une superficie de 8 ha 50 nécessitera des prélèvements d'eau ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain en friche, qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- dans la continuité de parcelles boisées et cultivées,
- dans le périmètre de protection éloigné du forage F2 de Parentis-en-Born et qu'à ce titre seuls les nouveaux forages font l'objet de prescriptions (arrêté préfectoral du 14/11/2003) ;

Considérant qu'aucune information n'est fournie sur le type d'irrigation envisagée, l'origine et le volume des eaux nécessaires à l'irrigation ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune information n'est fournie sur les espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être et sur les effets potentiels de ce défrichement sur le milieu environnant, notamment en termes de risque de chablis en situation de tempête ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable :

- sur l'environnement, notamment en matière :

- de présence éventuelle d'espèces faunistiques et floristiques remarquables,
- de prélèvements d'eau nécessaires à l'irrigation,

- sur les effets cumulés du défrichement sur le territoire, notamment en matière :

- d'aggravation de l'érosion éolienne des sols,
- du risque éventuel de chablis pour les peuplements voisins,
- d'interruption potentielle du corridor écologique constitué des milieux forestiers,

l'augmentation de la surface agricole nécessitant d'être évaluée au regard de la préservation du massif forestier actuel ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F072014P0258 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).